

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 1

Janvier 1966

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} janvier 1966	2
— L'Union internationale au seuil de 1966	3
— Douzième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) (Paris, 15 au 18 novembre 1965)	9
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Huitième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) (Paris, 15 au 18 novembre 1965)	17
NOUVELLES DIVERSES	
— Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 ^{er} janvier 1966	20
— Etats-Unis d'Amérique	21
— Italie	22
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	23
— Upphovsrättsligt skydd för Brukskonst (Seve Ljungman)	23
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	24
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	24

UNION INTERNATIONALE

Etat de l'Union internationale au 1^{er} janvier 1966

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originairc la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

La prochaine révision de la Convention de Berne aura lieu à *Stockholm* en 1967.

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 54), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

La *Thaïlande*, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve liée par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce

dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 15 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

Allemagne *)	Liban
Australie	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Pakistan
Canada	Pays-Bas
Ceylan	Pologne
Hongrie	Roumanie
Islande	Tchécoslovaquie
Japon	

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 15 pays précités avec les 25 pays qui, *après avoir accédé audit Acte*, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Maroc
Brésil	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni ²⁾
France ¹⁾	Saint-Siège (Cité du Vatican)
Grèce	Suède
Inde	Suisse
Irlande	Tunisie
Israël	Yougoslavie
Italie	

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, la Thaïlande et la Turquie.

*) En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 149.

¹⁾ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

²⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par ailleurs, 6 pays anciennes colonies ayant accédé à l'indépendance ont adressé des déclarations de continuité; ce sont le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), le Dahomey, le Mali et le Niger. 4 autres ont accédé à l'Acte de Bruxelles; ce sont la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Haute-Volta et le Sénégal.

Un autre pays, Chypre, a adressé une déclaration de continuité se référant à l'Acte de Rome et fait en même temps acte d'adhésion à l'Acte de Bruxelles.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-après, p. 4 et 5.

c) Acte de Bruxelles

38 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

Afrique du Sud	Côte-d'Ivoire
Autriche	Dahomey
Belgique ³⁾	Danemark
Bésil	Espagne
Cameroun	Finlande
Chypre	France ⁴⁾
Congo (Brazzaville)	Gabou
Congo (Léopoldville)	Grèce

Haute-Volta	Norvège
Inde	Philippines
Irlande	Portugal ⁵⁾
Israël	Royaume-Uni ²⁾
Italie	Saint-Siège (Cité du Vatican)
Liechtenstein	Sénégal
Luxembourg	Suède
Mali	Suisse
Maroc	Tunisie
Monaco	Turquie
Niger	Yougoslavie

16 pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 15 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome et la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 38 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

³⁾ La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le *Ruanda-Urundi*.

⁴⁾ La France a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

⁵⁾ Le Portugal a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses provinces d'outre-mer.

L'Union internationale au seuil de 1966

Saluons et entamons cette année nouvelle en faisant le point de la situation de l'Union de Berne au seuil de 1966 et en rappelant par la même occasion les faits marquants intervenus à cet égard l'année précédente, ainsi qu'il est devenu habituel de le faire¹⁾.

Trois considérations caractérisent 1965: la stagnation complète de l'Union quant au nombre de ses Etats membres; la préparation accrue de la revision de Stockholm; un mouvement législatif important sur le plan du droit d'auteur national. Elles vont se refléter dans les rubriques qui suivent.

I. Etats membres

1. Seuls deux événements sont intervenus en 1965. Faisant usage de la faculté accordée par l'article 26, alinéa (1), de la Convention de Berne quant à son application aux territoires d'outre-mer, la *Nouvelle-Zélande* a déclaré la Convention applicable aux Iles Cook et Tokelau, avec effet à partir du 18 mars 1965²⁾. Cet Etat membre ayant signé l'Acte de Bruxelles en 1948, mais ne l'ayant pas ratifié, demeure lié par l'Acte de Rome de 1928 et c'est donc ce dernier qui s'applique sur le territoire des îles précitées.

D'autre part, dans le domaine financier, la *Pologne* a changé de classe. Son Ambassade à Berne a fait savoir au

Gouvernement suisse qu'en application de l'article 23, alinéa (4), de la Convention, la République populaire de Pologne entendait être rangée, à partir de l'exercice 1965, dans la 5^e classe (au lieu de la 3^e) pour sa part contributive aux frais du Bureau international³⁾.

2. Ainsi donc, aucune adhésion, aucune déclaration de continuité, aucune ratification ne s'est produite au cours de l'année 1965 et le nombre des Etats membres de l'Union de Berne est resté au chiffre de 54*).

Comment ne pas être tenté de faire une comparaison avec l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dont le nombre des Etats membres continue de progresser de façon remarquable? Au 31 décembre 1964, il était de 64; au 31 décembre 1965, il est passé à 74, soit dix nouveaux Etats membres en un an, et parmi eux l'URSS dont l'adhésion, à compter du 1^{er} juillet 1965, a constitué, sans nul doute, un moment historique. Et si l'on se souvient qu'au 1^{er} janvier 1963, l'Union de Paris comptait 51 Etats membres, l'on mesure encore mieux l'étendue et la rapidité de la progression.

Certes, il ne saurait être question d'assimiler complètement les deux Unions sur ce point: les intérêts en présence

(voir suite p. 6)

³⁾ *Ibid.*, 1965, p. 8.

* Note: ou 55, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à la Convention. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (*ibid.*, 1956, p. 105, 117, 169).

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 3, et 1965, p. 6.

²⁾ *Ibid.*, 1965, p. 58.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1966

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
1. Afrique du Sud ³⁾ Sud-Ouest Africain ⁴⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	5-XII-1887 5-XII-1887	27-V-1935 —	1 ^{er} -VIII-1951 —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	—	21-X-1933	—
3. Australie ⁵⁾ Nauru, Nouvelle-Guinée, Papouasie et Territoires du Nord	III —	14-IV-1928 —	5-XII-1887 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —
4. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	—	1 ^{er} -VII-1936	14-X-1953
5. Belgique	III	5-XII-1887	—	7-X-1934	1 ^{er} -VIII-1951
6. Brésil	III	9-II-1922	—	1 ^{er} -VI-1933	9-VI-1952
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
8. Cameroun	VI	24-IX-1964 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
9. Canada ⁶⁾	II	10-IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—
10. Ceylan	VI	20-VII-1959 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	—
11. Chypre	VI	24-II-1964 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	24-II-1964
12. Congo (Brazzaville)	VI	8-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
13. Congo (Léopoldville)	VI	8-X-1963 ^{a)}	20-XII-1948 ^{c)}	20-XII-1948 ^{c)}	14-II-1952 ^{c)}
14. Côte-d'Ivoire	VI	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}
15. Dahomey	VI	3-I-1961 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
16. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	—	16-IX-1933	19-II-1962
17. Espagne	II	5-XII-1887	—	23-IV-1933	1 ^{er} -VIII-1951
18. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
19. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 —	— 26-V-1930	22-XII-1933 ⁷⁾ 22-XII-1933	1 ^{er} -VIII-1951 22-V-1952
20. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	26-III-1962 ^{b)}
21. Grèce	VI	9-XI-1920	—	25-II-1932 ⁸⁾	6-I-1957
22. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	19-VIII-1963 ^{b)}
23. Hongrie	VI	14-II-1922	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
24. Inde ⁹⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	21-X-1958
25. Irlande ¹⁰⁾	IV	5-X-1927	5-XII-1887	11-VI-1935	5-VII-1959
26. Islande	VI	7-IX-1947	—	7-IX-1947 ¹¹⁾	—

1) Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autres pays.

2) Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

3) L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assurait les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

4) L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

5) Même observation qu'à la note 3) pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

6) Même observation qu'à la note 3) pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

7) Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

8) Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

9) Même observation qu'à la note 3) pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1^{er} avril 1928.

10) Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1966

Pays 1)	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) 2)	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
27. Israël 12)	V	24-III-1950	21-III-1924	24-III-1950	1 ^{er} -VIII-1951
28. Italie	I	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	12-VII-1953
29. Japon	III	15-VII-1899	—	1 ^{er} -VIII-1931 11)	—
30. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	—	24-XII-1933	—
31. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	—	30-VIII-1931	1 ^{er} -VIII-1951
32. Luxembourg	VI	20-VI-1888	—	4-II-1932	1 ^{er} -VIII-1951
33. Mali	VI	8-V-1962 a)	26-V-1930 c)	22-XII-1933 c)	22-V-1952 c)
34. Maroc	VI	16-VI-1917	—	25-XI-1934	22-V-1952
35. Monaco	VI	30-V-1889	—	9-VI-1933	1 ^{er} -VIII-1951
36. Niger	VI	2-V-1962 a)	26-V-1930 c)	22-XII-1933 c)	22-V-1952 c)
37. Norvège	IV	13-IV-1896	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
38. Nouvelle-Zélande 13)	IV	24-IV-1928	5-XII-1887	4-XII-1947	—
39. Pakistan 14)	VI	5-VII-1948	5-XII-1887	5-VII-1948	—
40. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 —	— 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 1 ^{er} -VIII-1931	— —
41. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951
42. Pologne	V	28-I-1920	—	21-XI-1935	—
43. Portugal 15)	III	29-III-1911	—	29-VII-1937	1 ^{er} -VIII-1951
44. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	—	6-VIII-1936	—
45. Royaume-Uni 16) Colonies, possessions et certains pays de protectorat	I —	5-XII-1887 —	— dates diverses	1 ^{er} -VIII-1931 dates diverses	15-XII-1957 dates diverses 17)
46. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	—	12-IX-1935	1 ^{er} -VIII-1951
47. Sénégal	VI	25-VIII-1962 b)	26-V-1930 c)	22-XII-1933 c)	25-VIII-1962 b)
48. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	—	1 ^{er} -VIII-1931	1 ^{er} -VII-1961
49. Suisse	III	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	2-I-1956
50. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	—	30-XI-1936	—
51. Thaïlande	VI	17-VII-1931	—	—	—
52. Tunisie	VI	5-XII-1887	—	22-XII-1933 7)	22-V-1952
53. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952
54. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	—	1 ^{er} -VIII-1931 11)	1 ^{er} -VIII-1951 11)

11) Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention originale de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

12) L'adhésion de la *Palestine*, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), *Israël* a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

13) Même observation qu'à la note 3) pour la *Nouvelle-Zélande*, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

14) Lorsque le *Pakistan* était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto* partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note 9)]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

15) Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

16) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

17) Application de la Convention à l'Île de Man, aux Îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux Îles Babamas et aux Îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux Îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'Île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

a) Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

b) Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

c) En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

ne sont pas les mêmes, les préoccupations des Etats n'ont pas les mêmes tendances ou ne prennent pas les mêmes directions; ce qui est valable pour les brevets d'invention ou les marques de fabrique ne l'est pas nécessairement pour les droits d'auteur et inversement. Et puis, la Convention de Berne, à la différence de la Convention de Paris, est à la veille d'une importante révision de fond, ce qui est de nature à faire demeurer dans l'expectative un grand nombre de pays, spécialement les pays en voie de développement, en faveur desquels des mesures d'exception sont envisagées pour leur permettre justement soit d'entrer dans l'Union, soit de ne pas en partir.

Mais, indépendamment de tout cela, l'évolution divergente des Unions de Paris et de Berne quant à l'étendue territoriale de leur sphère d'application s'explique par la différence de politique menée à l'égard de l'une et de l'autre. Tandis que, pour la première, l'action des BIRPI, en ne rencontrant qu'appui et approbation, pouvait parvenir à d'heureux résultats, une telle action, pour la seconde, s'est trouvée considérablement freinée par la réprobation, sinon l'hostilité, d'une partie de ce qu'il est convenu d'appeler les milieux intéressés. Ceux-ci ont en effet marqué parfois de grandes hésitations à soutenir une politique d'expansion géographique qui, il faut le souligner au passage, ne vise dans la plupart des cas qu'à « récupérer » le champ d'application des Conventions que l'accession de nombreux pays à l'indépendance a politiquement rétréci.

Dans le désir de vouloir conserver envers et contre tout un niveau maximum de protection, quels que soient le lieu ou les circonstances, ces milieux sont allés jusqu'à souhaiter le rejet des pays en cause hors de l'Union et vers d'autres cadres conventionnels internationaux ou même régionaux. Ainsi serait refusé à ces pays un régime plus nuancé sur certains points, qui était, il y a seulement quelques décennies, encore monnaie courante dans les pays les plus civilisés déjà parvenus alors à un stade de développement très avancé. C'est là fermer les yeux aux réalités du monde moderne. Ou bien l'on admet que, pendant une période déterminée de « stage unioniste », la protection octroyée aux auteurs est moins étendue dans certaines régions, ce qui permet une large application territoriale de la Convention de Berne, ou bien l'on condamne celle-ci à devenir un noyau d'Etats de plus en plus restreint et à renoncer à sa vocation universelle. Il est prévisible que, dans ce dernier cas, les Etats non-membres de l'Union créeront d'autres systèmes juridiques où le droit d'auteur ne jouera alors qu'un rôle très restreint. Il faut ajouter qu'un tel rétrécissement de l'Union de Berne serait de nature à créer un déséquilibre complet avec l'Union de Paris.

II. Réunions BIRPI

D'importantes réunions ont eu lieu en 1965; les principales s'inscrivent dans le cadre de la préparation de la Conférence de Stockholm (1967), pour laquelle l'Union de Berne est intéressée sous deux aspects: au premier chef celui de la révision de la Convention, ainsi que cela fut décidé à Bruxelles en 1948; et, par ailleurs, celui d'une réforme administrative et structurelle de l'ensemble des Unions et des BIRPI, ainsi que cela fut souhaité à Genève en 1962.

1. Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle (Genève, 22 mars-2 avril 1965)

Donnant suite à une résolution adoptée en 1962 conjointement par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Bureau permanent de l'Union de Paris⁴⁾, le Directeur des BIRPI a invité les Etats membres des Unions de Berne et de Paris à participer à un comité d'experts chargé d'examiner, à partir de documents préalablement établis par un Groupe de travail⁵⁾ et par le Secrétariat des BIRPI, les problèmes relatifs à la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Trente-sept Etats membres étaient représentés ainsi qu'un certain nombre d'organisations à titre d'observateurs. Les résultats de la réunion ont été publiés⁶⁾ et les actes (rapport et textes adoptés par le Comité) expédiés aux participants.

Certains points ayant été renvoyés à une étude complémentaire, il est apparu utile qu'un autre Comité d'experts soit convoqué pour examiner les résultats de cette étude à laquelle les BIRPI ont procédé en collaboration avec les représentants du Gouvernement suédois. Il est prévu que ce Comité se réunira en mai 1966.

2. Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne (Genève, 5-14 juillet 1965)

En application d'une résolution adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa 11^e session à La Nouvelle Delhi en 1963⁷⁾ le Directeur des BIRPI a invité les Etats membres de l'Union de Berne à participer à un Comité d'experts gouvernementaux pour y exprimer le point de vue de leurs Gouvernements respectifs sur les propositions de révision de la Convention de Berne élaborées par le Groupe d'étude suédois/BIRPI.

Trente-cinq Etats membres étaient représentés, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique. Les délégués d'une vingtaine d'organisations représentatives des milieux intéressés assistèrent comme observateurs⁸⁾.

Les détails de la discussion et les avis exprimés par ce Comité d'experts gouvernementaux ont été reproduits dans le compte rendu des délibérations; ce document a été envoyé fin juillet 1965 aux Etats membres de l'Union de Berne, ainsi qu'à tous les participants audit Comité.

Depuis lors, le Groupe d'étude suédois/BIRPI s'est réuni à plusieurs reprises à Stockholm ou à Genève en vue d'établir les propositions officielles de révision. Le Gouvernement de la Suède, puissance invitante de la Conférence diplomatique, doit arrêter prochainement le Programme de celle-ci, comportant lesdites propositions et leur commentaire explicatif. Ce Programme de la Conférence sera rendu public en 1966 et communiqué aux Etats membres, ainsi qu'aux diverses organisations intéressées.

4) *Ibid.*, 1962, p. 278.

5) *Ibid.*, 1964, p. 216.

6) *Ibid.*, 1965, p. 106 et suiv.

7) *Ibid.*, 1964, p. 56 (résolution n° 2).

8) *Ibid.*, 1965, p. 199 et suiv.

3. Comité de coordination interunions (3^e session, Genève, 28 septembre-1^{er} octobre 1965)

Conformément à son règlement intérieur, prévoyant qu'il se réunit en session ordinaire une fois par année, le Comité de coordination interunions a tenu sa troisième session à l'époque habituelle⁹⁾. Après avoir entendu et approuvé le rapport du Directeur sur les activités des BIRPI depuis la précédente session, il a examiné certaines questions d'ordre financier ou bien concernant le personnel. Il a en outre pris note, en les approuvant, des propositions relatives au programme et au budget des BIRPI pour l'année 1966.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Union de Berne, le Comité de coordination interunions a noté avec satisfaction l'approbation, par la très grande majorité des Etats membres, du plafond annuel de 700 000 francs suisses pour leurs contributions, et ce à compter de l'exercice 1965. Il a prié le Gouvernement suisse d'inviter, en sa qualité d'Autorité de surveillance, les Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait d'accepter de payer leur part contributive sur la base de ce nouveau plafond.

4. Comité permanent de l'Union de Berne (12^e session, Paris, 15-18 novembre 1965)

Conformément à son règlement intérieur, prévoyant qu'il se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans, et la dernière session ayant eu lieu à La Nouvelle Delhi en décembre 1963, le Comité permanent a tenu sa douzième session ordinaire à Paris en novembre 1965. De nombreuses questions figuraient à son ordre du jour, parmi lesquelles certaines ont été examinées lors de séances tenues conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, du fait qu'elles présentaient un intérêt commun.

Le rapport final, les diverses résolutions adoptées et la liste des participants sont publiés dans le présent numéro¹⁰⁾. MM. Henry Puget (France) et I. Mascarenhas da Silva (Brésil) ont été élus respectivement Président et Vice-président du Comité permanent pour la période 1965-1967. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a élu également M. Henry Puget Président, tandis que sa vice-présidence revenait à M. Hans Morf (Suisse).

Les deux Comités ont décidé de laisser aux Secrétariats, en consultation avec le Président, le soin de fixer la date et le lieu de leurs prochaines sessions ordinaires.

Lors de sa session de Paris, le Comité permanent, qui est chargé de donner des avis sur les problèmes concernant la préparation des Conférences de revision, a notamment été informé de l'état des travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm, lesquels, après les deux Comités d'experts mentionnés ci-dessus, ont donc constitué l'essentiel des activités durant l'année 1965.

III. Autres réunions

Les BIRPI ont été représentés, en 1965, à diverses réunions tenues par des organisations internationales non gouvernementales et traitant de questions relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins.

⁹⁾ *Ibid.*, 1965, p. 246.

¹⁰⁾ *Ibid.*, 1966, p. 9 et suiv.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI):

- Assemblée générale annuelle, Paris, 19 février 1965.
- Comité exécutif et commissions internationales, Paris, 7 mai 1965.
- 51^e Congrès, Stockholm, 23-28 août 1965¹¹⁾.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):

- Commission de législation, Paris, 4-6 mars 1965¹²⁾.
- Commission de législation, Paris, 28-29 octobre 1965¹³⁾.

Confédération internationale des syndicats libres (CISL):

- Congrès constitutif du Secrétariat international des Syndicats du spectacle, Bruxelles, 8-11 mars 1965¹⁴⁾.

Union internationale des éditeurs (UIE):

- XVII^e Congrès, Washington, 30 mai-5 juin 1965¹⁵⁾.

IV. Evolution législative

Comme par le passé, ont été reproduits dans la rubrique « Législations nationales » de cette revue un certain nombre de textes législatifs promulgués en matière de droit d'auteur dans les pays membres ou non de l'Union de Berne. Cette rubrique a été particulièrement abondante, et c'est là la troisième caractéristique de cette année écoulée.

En effet, le mouvement législatif dans la discipline juridique qui nous intéresse s'est poursuivi, soit sous forme de décrets, règlements ou ordonnances d'application, destinés à compléter ou à expliquer la législation en vigueur (Danemark, Inde, Japon, Norvège, Royaume-Uni), soit pour procéder à une refonte de la législation nationale ou se doter de lois nouvelles en la matière. Il est significatif que des pays en voie de développement et dont l'accession à l'indépendance est récente aient jugé bon de légiférer dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Ce fut le cas en 1965 du Malawi¹⁶⁾ et de la Zambie¹⁷⁾, ainsi que du Maroc¹⁸⁾, dont le statut d'indépendance est toutefois plus ancien.

Mais il faut noter aussi que de grands pays développés et producteurs d'œuvres de l'esprit ont révisé leur législation sur le droit d'auteur. Ce fut le cas de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie. La revision faite en République fédérale d'Allemagne a été particulièrement importante et a abouti après de longs et vastes travaux préparatoires. Le numéro de décembre du *Droit d'Auteur* lui a été consacré¹⁹⁾. Les textes adoptés en République démocratique allemande et en Tchécoslovaquie seront publiés ultérieurement. Il en sera de même de la nouvelle loi sur le droit d'auteur votée en Afrique du Sud.

Enfin, les Etats-Unis d'Amérique poursuivent la revision de leur législation en cette matière et en attendant son adop-

¹¹⁾ *Ibid.*, 1965, p. 238 et suiv.

¹²⁾ *Ibid.*, 1965, p. 102 et 103.

¹³⁾ *Ibid.*, 1965, p. 254.

¹⁴⁾ *Ibid.*, 1965, p. 123.

¹⁵⁾ *Ibid.*, 1965, p. 192 et 193.

¹⁶⁾ *Ibid.*, 1965, p. 177 et suiv.

¹⁷⁾ *Ibid.*, 1965, p. 111 et suiv.

¹⁸⁾ *Ibid.*, 1965, p. 203 et 204.

¹⁹⁾ *Ibid.*, 1965, p. 258 à 295.

tion, une mesure de prorogation des délais d'expiration de la protection a été prise²⁰). Cette revision est suivie avec intérêt, car il est incontestable que la réforme législative qui sera faite à Washington aura un grand retentissement à l'échelon international.

Les problèmes que posent la reconnaissance et la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres continuent donc dans de nombreux pays à retenir l'attention des législateurs et ce domaine spécial du droit, loin de se scléroser, reste en perpétuel mouvement.

V. Droits voisins

Depuis son entrée en vigueur, le 18 mai 1964, la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion continue son développement géographique. En 1965, deux ratifications sont intervenues, celles du Brésil et du Danemark²¹), portant ainsi à neuf le nombre des Etats contractants. D'autres ratifications ou adhésions sont attendues dans un proche avenir, notamment de la part de la République fédérale d'Allemagne, et le champ d'application de cette Convention doit s'élargir de plus en plus.

Conformément à l'article 32, alinéa (3), de ladite Convention, le Comité intergouvernemental devait être constitué douze mois après l'entrée en vigueur. En conséquence, une réunion des représentants gouvernementaux des Etats contractants a été convoquée le 18 mai 1965 au siège du Bureau international du travail à Genève par les trois organisations internationales responsables²²). A la suite de l'élection à laquelle il a été procédé, le Comité intergouvernemental se compose des membres suivants: Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Sa première tâche sera, en application de l'alinéa (4) dudit article 32, d'élire son président et son bureau et de se doter d'un règlement intérieur. Les Secrétariats des trois organisations préparent donc actuellement un projet de règlement intérieur dont l'examen et l'adoption feront l'objet essentiel de la première réunion du Comité. En ce qui concerne la date de celle-ci, le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont, pour leur part, marqué récemment leurs préférences²³).

VI. Conclusion

Ayant ainsi passé en revue les principaux événements de 1965 intéressant l'Union internationale, il reste à relever que l'année 1966 verra le 80^e anniversaire de la signature de la

Convention de Berne et de la création de l'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques (article 1^{er} de la Convention). Il y aura en effet quatre-vingts ans le 9 septembre 1966 que dix pays fondaient à Berne cette Union. Les circonstances de cette fondation, ainsi que le développement de la Convention de Berne lors de ses revisions successives jusques et y compris celle de Rome, ont été rappelés à l'occasion du cinquantième anniversaire²⁴). Depuis lors est intervenue la revision de Bruxelles, tandis que se prépare activement celle de Stockholm. L'évolution a été considérable, prodigieuse même, et il ne saurait être question de la retracer ici en quelques lignes.

Nous nous contenterons de rappeler et de méditer les paroles prononcées en 1886 par une haute personnalité helvétique, Numa Droz²⁵): « Une convention idéale, signée par quelques Etats seulement, aurait été un but placé beaucoup trop loin pour qu'on eût pu espérer le voir atteint de longtemps. Il valait incontestablement mieux prendre la moyenne des législations existantes, faire arriver jusqu'à ce point les Etats encore en arrière, sans obliger d'ailleurs les autres à rétrograder, ni empêcher qui que ce soit d'aller de l'avant, dans le sens d'une protection plus grande du droit d'auteur. Notre Convention est donc un minimum qui n'exclut aucun progrès, qui respecte les arrangements internationaux dont la teneur est plus libérale pour les auteurs, qui en provoque même la conclusion, qui laisse à la législation intérieure de chaque pays la faculté de se développer, qui réserve enfin la possibilité d'apporter au régime de l'Union des perfectionnements successifs ». Et Numa Droz ajoutait en conclusion: « La propagande de pays en pays en faveur de l'Union doit être essentiellement votre œuvre. Vous devez vous y appliquer sans relâche, de même que vous devez travailler à faire améliorer la législation intérieure de chaque pays. Ce sont là les deux conditions indispensables pour faire progresser la convention internationale ».

Les BIRPI, quant à eux, sont pleinement conscients de ces impératifs et s'emploient à y obéir, dans la mesure de leurs moyens et de leurs possibilités. Accroître ces moyens et ces possibilités par d'utiles réformes structurelles, consolider la protection accordée aux auteurs tout en comprenant la nécessité d'une adaptation aux conditions du monde moderne, admettre dans certains cas précis une plus grande souplesse dans l'application des principes, voilà qui répond aujourd'hui à l'esprit universaliste des fondateurs de l'Union et qui fortifiera demain le droit d'auteur international.

C. MASOUYÉ
Conseiller

²⁰) *Ibid.*, 1965, p. 227.

²¹) *Ibid.*, 1965, p. 222.

²²) *Ibid.*, 1965, p. 174 et suiv.

²³) *Ibid.*, 1966, p. 15 (résolution n° 4).

²⁴) 1886-1936. *L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. Mémoire publié par le Bureau de l'Union, Berne, 1936.

²⁵) Conseiller fédéral, président des trois Conférences de Berne (1884, 1885, 1886).

Douzième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

(Paris, 15 au 18 novembre 1965)

I. Rapport

1^{re} partie

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) a tenu à Paris, au siège de l'Unesco, du 15 au 18 novembre 1965, sa douzième session ordinaire.

Onze des douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés, à savoir: Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse; ainsi que la Suède, membre *ex officio*. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ont assisté comme observateurs: Argentine, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, République démocratique du Congo, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Japon, Laos, Libéria, Mexique, Niger, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Yougoslavie. En outre, deux organisations intergouvernementales et quinze organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Le Comité permanent a tenu certaines de ses séances conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur réuni en sa huitième session. Il en fut ainsi des séances inaugurale et finale et des séances au cours desquelles furent examinées des questions présentant un intérêt commun. Le rapport relatif à ces séances a été établi séparément (voir 2^e partie).

Après l'ouverture de sa douzième session, le Comité permanent a procédé à l'élection de son Bureau. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations de Belgique, Brésil, Italie, Roumanie et Suisse, M. Henry Puget, chef de la délégation de la France, a été élu à l'unanimité Président. Sur proposition de la délégation de l'Allemagne (République fédérale), appuyée par les délégations de Belgique et de France, M. I. Mascarenhas da Silva (Brésil) a été élu à l'unanimité Vice-président.

Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur du Comité permanent, le secrétariat des débats a été assuré par le Bureau international de l'Union de Berne, et M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur des BIRPI, a été désigné à cet effet comme secrétaire du Comité permanent.

Un Comité de rédaction, présidé par M. William Wallace (Royaume-Uni) et composé de MM. José Raya Mario (Espagne), Valerio De Sanctis (Italie) et Ion Anghel (Roumanie) a préparé les projets de résolutions soumis à l'approbation du Comité permanent.

La rédaction du présent rapport a été confiée au Secrétaire du Comité permanent.

En ce qui concerne sa composition, le Comité permanent a pris acte qu'aucune démission n'ayant été présentée, sa composition restait inchangée.

Il a ensuite adopté son ordre du jour qui, pour ce qui intéressait le Comité permanent seulement, comportait les questions suivantes:

1. Publication de la revue « Le Droit d'Auteur » en langue anglaise sous le titre « Copyright »

Le Secrétaire du Comité permanent a rendu compte de la suite donnée à la résolution adoptée lors de la onzième session de New Delhi, concernant la publication de la revue *Le Droit d'Auteur* en d'autres langues que la langue française (rapport CP/XII/2). Il a rappelé qu'en application de ladite résolution, le Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, a consulté en 1964 les Etats membres de l'Union de Berne en vue d'autoriser une édition séparée en langue anglaise du *Droit d'Auteur*. Tous les Etats membres ayant donné leur accord, soit expressément, soit tacitement, les conditions prévues par l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne se sont trouvées remplies. En conséquence, *Le Droit d'Auteur* est publié, à partir du numéro de janvier 1965, en deux éditions française et anglaise ayant un contenu identique.

En ce qui concerne les possibilités de publier des éditions en d'autres langues, le Secrétaire a indiqué que de l'étude à laquelle les BIRPI ont procédé, il résulte que le budget actuel de l'Union de Berne ne pourrait supporter les frais qui en découleraient, et cela d'autant plus que certains Etats membres n'ont pas encore accepté le nouveau plafond de la dotation annuelle. Cette question est susceptible d'être réexaminée après les décisions que la Conférence de révision de Stockholm adoptera éventuellement à l'égard des langues de travail du Secrétariat et du plafond de la dotation annuelle de l'Union de Berne.

M. Puget (France) a demandé si les incidences financières de la publication du *Copyright* pouvaient être chiffrées et, dans l'affirmative, si le budget pouvait les supporter. Le Secrétaire du Comité permanent a indiqué qu'il était encore trop tôt pour établir un bilan, mais que de toute façon les sommes destinées à couvrir les frais de traduction et d'impression étaient inscrites au budget annuel et que, pour ce qui concerne les textes législatifs, elles constituaient en même temps la contribution de l'Union de Berne au recueil des *Lois et traités sur le droit d'auteur*.

Le Comité permanent a ensuite exprimé sa satisfaction de la publication du *Copyright* et ses remerciements aux BIRPI pour le travail accompli sur ce point (résolution n° 1).

2. Révision de la Convention de Berne (questions de droit d'auteur)

Le Secrétaire du Comité permanent a fait le point des travaux préparatoires de la prochaine révision de la Convention

de Berne prévue à Stockholm en 1967 (rapport CP/XII/3). Il a rappelé qu'en application de la résolution adoptée lors de la onzième session du Comité permanent, le Directeur des BIRPI a invité les Etats membres de l'Union de Berne à participer à un Comité d'experts gouvernementaux pour y exprimer le point de vue de leurs Gouvernements respectifs sur les propositions de revision élaborées par le Groupe d'étude suédois/BIRPI. Ce Comité s'est réuni à Genève en juillet 1965.

Après un bref compte rendu des travaux, le Secrétaire du Comité permanent a ajouté que les détails de la discussion et les avis exprimés par les experts ont été reproduits dans un document envoyé fin juillet 1965 aux Etats unionistes. Il a indiqué que, depuis lors, le Groupe d'étude suédois/BIRPI s'était réuni à plusieurs reprises en vue d'établir les propositions officielles de revision et qu'une fois arrêtées par le Gouvernement suédois, celles-ci seraient communiquées aux Etats membres de l'Union de Berne probablement vers le mois de mars 1966.

M. Puget (France) a souligné que les Gouvernements n'étaient pas engagés par les avis exprimés par leurs experts et que la décision finale appartenait à la Conférence diplomatique de 1967. Il a, par ailleurs, fait observer que sur 54 Etats unionistes, 35 seulement avaient été représentés au Comité d'experts, que des recommandations avaient été adoptées à de très faibles majorités, avec parfois un grand nombre d'absentions, et que certaines questions avaient été renvoyées à une étude plus approfondie.

S'associant à ces remarques, M. De Sanctis (Italie) a estimé qu'il convenait au Comité permanent de prendre acte des informations qui lui avaient été données sur la préparation de la revision de la Convention et il a exprimé le vœu que le rapport explicatif qui accompagnerait les propositions officielles de revision fasse état de l'évolution des travaux préparatoires et des positions adoptées par les experts. Il a également suggéré que soit envisagée par le Groupe d'étude suédois/BIRPI la possibilité d'indiquer l'opinion des milieux intéressés, surtout en raison du fait que la Convention de Berne est une convention de droit international privé.

Le Secrétaire du Comité permanent a répondu qu'il était effectivement dans les intentions des rédacteurs des documents préparatoires à la Conférence de revision de retracer l'historique des cheminement suivis par les différentes propositions. Par contre, il lui a semblé difficile que puisse être reproduite l'opinion des divers milieux intéressés, car celle-ci a été exprimée dans le passé et à plusieurs reprises sur des textes qui ne seront pas nécessairement ceux proposés par la puissance invitante. Toutefois, ces milieux auront la possibilité de donner leur avis sur les propositions officielles lorsqu'elles leur auront été communiquées.

M. Anghel (Roumanie) a noté que la revision de la Convention de Berne devait réaliser un équilibre entre deux tendances, celle d'un élargissement de la protection du droit d'auteur et celle d'un accroissement des possibilités offertes aux Etats d'accéder à l'Union. Il a félicité le Groupe d'étude suédois/BIRPI de l'esprit qui l'a animé et des efforts qu'il a accomplis pour satisfaire ces deux impératifs et trouver des solutions équitables. Il a ajouté qu'en ce qui concerne la durée de protection, il conviendrait, à son avis, de rechercher les

moyens juridiques permettant à chaque pays unioniste de reconnaître et assurer la durée qu'il estime possible et nécessaire.

M. Wallace (Royaume-Uni) a relevé qu'en effet la tâche du Groupe d'étude était très difficile et il s'est associé aux félicitations exprimées.

M. Lokur (Inde) a souligné l'utilité d'un commentaire détaillé accompagnant les propositions de revision qui seront transmises aux Etats membres.

M. Strnad (Tchécoslovaquie), rappelant que les opinions des organisations privées sont parfois opposées et contradictoires, a été d'avis qu'il était préférable de ne pas les mentionner expressément, d'autant plus que ces organisations ont toujours la possibilité d'intervenir à l'échelon national auprès des Gouvernements. Il a rendu également hommage au travail du Groupe d'étude suédois/BIRPI dans la recherche de solutions satisfaisantes.

Après que M. Bergström (Suède) eut remercié les membres du Comité permanent des aimables paroles adressées au Gouvernement suédois et au Groupe d'étude en ce qui concerne la préparation de la Conférence de revision, le Comité permanent a pris acte de l'état actuel de cette préparation et renouvelé l'expression de sa gratitude à la puissance invitante (résolution n° 2).

3. Revision de la Convention de Berne (réforme administrative et structurelle)

Le Secrétaire du Comité permanent a rappelé l'origine des travaux préparatoires d'une revision de certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements gérés par les BIRPI et il a exposé les résultats auxquels est parvenu un Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève en mars 1965 (rapport CP/XII/4). Il a procédé à une brève analyse des projets élaborés par ce Comité, c'est-à-dire un projet de protocole additionnel à chacune des Conventions et Arrangements en question et un projet de convention établissant une Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI). Il a indiqué enfin que, du fait que certains points avaient été renvoyés à une étude complémentaire, il était apparu utile qu'un autre Comité d'experts soit réuni pour examiner les résultats de cette étude à laquelle les BIRPI ont procédé en collaboration avec les représentants du Gouvernement suédois. En conséquence, le Directeur des BIRPI convoquera un tel comité probablement en mai 1966.

M. Bergström (Suède) a déclaré que son Gouvernement avait pleinement appuyé cette idée d'un autre Comité d'experts gouvernementaux, dans l'espoir que ses délibérations seraient de nature à dégager des formules pouvant servir de bases aux propositions officielles de revision pour la Conférence de Stockholm.

M. De Sanctis (Italie) a exprimé ses remerciements aux BIRPI pour le travail important accompli et pour la décision de convoquer un nouveau Comité d'experts. La réunion de celui-ci s'avère d'autant plus nécessaire que, de l'avis de la délégation italienne, la résolution de 1962, qui a été à l'origine des propositions de réforme administrative et structurelle, a reçu une application élargie.

M. Anghel (Roumanie) a partagé les raisons des BIRPI et les considérations de l'Italie en vue d'une nouvelle consulta-

tion des Etats membres des diverses Unions. Il a estimé en outre que certains éléments positifs devaient être sauvegardés, tels que le principe de l'unanimité pour la revision des Conventions, la possibilité pour les pays d'accéder aux Conventions indépendamment de leur structure politique, économique ou sociale, la compétence facultative de la Cour internationale de justice. C'est ainsi que l'Organisation envisagée aura la capacité de résoudre les problèmes importants posés par la protection de la propriété intellectuelle.

M. Puget (France) s'est déclaré favorable à une nouvelle réunion d'experts et a remercié les BIRPI de leur initiative à cet égard. Le Comité permanent a alors pris acte avec satisfaction des informations qui lui ont été données quant à la préparation de la revision des clauses administratives de la Convention de Berne rendue nécessaire par une réforme administrative et structurelle de l'Union (résolution n° 2).

4. Autres questions

Les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité permanent ont été examinées en séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

2^e partie

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, réunis à Paris au siège de l'Unesco du 15 au 18 novembre 1965; respectivement en leurs douzième et huitième sessions, ont ouvert celles-ci en séances communes.

M. G. Betancur-Mejia, Directeur général par intérim de l'Unesco, a souhaité au nom de M. René Mahen, Directeur général, la plus cordiale bienvenue aux Etats membres des Comités et aux observateurs. Il a constaté les progrès réalisés en matière de droit d'auteur et rappelé les travaux accomplis par le Secrétariat de l'Unesco depuis la dernière session du Comité intergouvernemental. Il a ensuite précisé le rôle que l'Unesco devra jouer au cours des prochaines années pour intensifier la mise en œuvre des droits culturels, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour atteindre ses objectifs constitutionnels.

M. Charles-Louis Magnin, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), au nom du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a remercié le Directeur général de l'Unesco et ses collaborateurs de leur aimable hospitalité et rappelé les conditions dans lesquelles les Comités avaient décidé en 1958 de tenir des séances communes pour l'examen de certaines questions, avec le concours des deux Organisations responsables. Par ailleurs, il a retracé les travaux accomplis depuis la dernière session, notamment pour la préparation de la revision de la Convention de Berne, et il a souhaité un plein succès aux sessions de Paris.

M. B. N. Lokur, Président du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de 1963 à 1965, a également exprimé sa satisfaction aux deux Organisations pour les efforts accom-

plis par elles dans le domaine du droit d'auteur international. Il a relevé les différentes activités déployées par les Secrétariats depuis la session de New Delhi et souligné l'importance des questions figurant à l'ordre du jour des présentes sessions.

Après qu'ils aient examiné séparément les questions de leurs seules compétences respectives, les Comités ont examiné en séances communes les questions suivantes:

1. Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur effectuée par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques.
2. Développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion (Rome 1961).
3. Assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur.
4. Licences obligatoires pour les reproductions et les traductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
5. Décisions prises par des organisations internationales en matière de droit d'auteur ou qui pourraient avoir une incidence sur ce droit.
6. Questions diverses.
7. Date et lieu des prochaines sessions ordinaires.

1. Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur effectuée par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques

Conformément à la résolution adoptée par les deux Comités lors de leurs sessions précédentes, les Secrétariats ont établi et présenté un rapport (CP/XII/5 - IGC/VIII/5) sur les points suivants:

- (i) reproduction par des méthodes analogues à la photographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur;
- (ii) reproduction photographique ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur par des entreprises commerciales;
- (iii) reproduction photographique ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins commerciales.

Ils ont formulé en conclusion un certain nombre de suggestions en vue d'atteindre un équilibre entre les intérêts en présence.

M. Puget (France) a observé que cette question prend à l'heure actuelle une importance de plus en plus grande du fait notamment des pratiques de certaines entreprises commerciales. Tout en constatant la diversité qui existe dans les législations nationales en cette matière, il a souhaité qu'un projet de loi, basé sur les principes dégagés par les Secrétariats, soit établi.

M. Weineke (Danemark) a félicité les Secrétariats pour les études auxquelles ils ont procédé. Il a souligné l'urgence qu'il y avait à résoudre les problèmes posés spécialement à l'égard des difficultés économiques et financières que rencontrent les revues scientifiques dans certains pays. Il ne croyait pas, pour sa part, qu'il serait possible à la Conférence de Stockholm de traiter en détail de ces problèmes. Il lui est apparu qu'un certain nombre de normes internationales de-

vaient être établies et qu'à cet effet un comité d'experts devait être réuni.

M. Rohmer (France) a estimé quant à lui que la solution serait peut-être dans un transfert du problème sur le plan conventionnel.

Le Président des Comités a alors fait observer que trois possibilités s'offraient: soit d'établir un projet de loi-type avec l'espoir qu'il soit adopté par le plus grand nombre d'Etats possible, soit de procéder par voie de conventions bilatérales, soit de transférer l'ensemble de cette question sur le terrain international, dans le cadre de la révision de la Convention de Berne.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a souligné l'importance du problème pour l'avenir du droit d'auteur, mais a estimé que la faculté de régler la question sur le plan international ne pourrait intervenir qu'à un stade ultérieur. Il lui a semblé utile que soient connues non seulement les lois, mais aussi les pratiques en cette matière. A cet égard, il a dégagé deux centres de gravité: la reproduction photographique par les bibliothèques, qui fait l'objet d'une réglementation détaillée dans la loi du Royaume-Uni par exemple, et la reproduction par des entreprises commerciales et des industries, pour laquelle la nouvelle législation allemande et les accords conclus entre les organisations intéressées prévoient des dispositions intéressantes. Il a souhaité que les études soient poursuivies dans le but d'arriver ultérieurement à une solution internationale.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique), s'associant aux déclarations du délégué du Danemark, a rappelé qu'il était important d'examiner les pratiques suivies dans certains pays et il a estimé nécessaire que des études soient faites à cet égard.

M. Wallace (Royaume-Uni), tout en relevant les différences existant dans les législations nationales, a souhaité que soient établies des normes internationales en cette matière, s'inspirant des solutions anglaise et allemande.

M. Puget (France) a proposé que les Secrétariats fassent en effet une étude comparative des systèmes utilisés en Allemagne et au Royaume-Uni.

M. Vilbois (observateur de l'ALAI) a souligné qu'il importait de préserver le droit exclusif de l'auteur et que des exceptions ne pouvaient être apportées que dans des cas exceptionnels et limités.

M. Lokur (Inde), après avoir félicité les Secrétariats des études effectuées, a rappelé le dernier paragraphe de la résolution adoptée par les Comités lors de leurs sessions précédentes et demandé que le Comité d'experts envisagé soit réuni le plus rapidement possible.

Les Comités ont alors, chacun pour ce qui le concerne, souhaité que ce Comité d'experts soit réuni afin d'étudier les pratiques existant dans certains pays, notamment en Allemagne et au Royaume-Uni, et de formuler des recommandations en cette matière (résolution n° 3).

2. Développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les Secrétariats ont informé les Comités des ratifications et adhésions relatives à cette Convention, de son entrée en

vigueur et de la constitution du Comité intergouvernemental prévu par son article 32 (rapport CP/XII/6 - IGC/VIII/6).

M. Wallace (Royaume-Uni) a exprimé des doutes sur la nécessité de convoquer dans un avenir très proche la première réunion du Comité intergouvernemental et, rappelant l'article 32, alinéa 6, de la Convention de Rome, il a souhaité que les Etats membres de ce Comité soient consultés aux fins de savoir si la majorité d'entre eux désiraient une telle réunion.

M. Stewart (observateur de l'IFPI), rappelant l'importance des problèmes réglés par la Convention de Rome, a formulé l'espoir que le nombre des Etats parties à celle-ci se développe largement.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a exprimé le vœu que soit envisagée la possibilité de réunir, au même lieu et aux mêmes dates, le Comité intergouvernemental prévu par la Convention de Rome, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union de Berne.

Les Comités ont alors adopté à ce sujet, chacun pour ce qui le concerne, la résolution n° 4.

3. Assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur

Les Secrétariats ont rendu compte des résultats du Comité d'experts africains convoqué conjointement à Genève en 1964 par les deux Organisations en vue d'élaborer un projet de loi-type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains, en application d'une recommandation adoptée par la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur tenue à Brazzaville en août 1963 (rapport CP/XII/7 - IGC/VIII/7).

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a relevé que certains articles du projet de loi-type avaient été inspirés par les travaux préparatoires de la révision de Stockholm de la Convention de Berne, et qu'il conviendrait d'éviter que les Etats africains ne soient obligés de modifier leur législation nationale si la révision de Stockholm s'écartait des dispositions en question.

M. Lokur (Inde) a félicité les experts qui ont mis au point cette loi modèle et s'est déclaré satisfait, pour sa part, du texte élaboré.

M. Anghel (Roumanie) s'est rallié aux observations du délégué de la Tchécoslovaquie. Il a souligné en outre que l'efficacité des efforts accomplis serait augmentée si les différents systèmes législatifs étaient pris en considération.

M. Straschnov (observateur de l'UER) a fait observer que certains Etats africains ayant une tradition législative anglo-saxonne éprouvaient des difficultés à adopter purement et simplement le projet de loi-type élaboré, du fait que certaines de ses dispositions ne correspondent pas à cette tradition. Il a regretté que cette situation limite le champ d'application du projet de loi-type.

M. De Sanctis (Italie) s'est également associé aux félicitations adressées aux experts africains, aux Organisations et à leurs consultants. Il a fait observer que les Etats jouissant d'une pleine souveraineté internationale pouvaient adopter les législations qu'ils estimaient les plus adéquates à leur structure juridique, sans s'inspirer de conceptions préétablies. A cet égard, il a présenté quelques remarques d'ordre général sur la collaboration entre les deux Organisations dans l'élaboration de projets de lois-type. Les normes qui sont à la

base de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne étant différentes, il a émis certains doutes sur la valeur juridique et pratique de projets de loi réalisant des compromis destinés à répondre à ces normes. Il importe d'éviter toute confusion à cet égard et que chaque pays demeure libre de choisir le système international qu'il estime devoir lui convenir.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a souligné qu'effectivement le projet de loi-type était un compromis entre les conceptions du droit continental et les conceptions du droit anglo-saxon. Il a estimé utile qu'après la révision de la Convention de Berne à Stockholm le projet de loi-type soit éventuellement réexaminé en comparaison avec le texte révisé.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a fait observer qu'il n'était pas nécessaire que le projet de loi-type soit en conformité avec les dispositions de l'une ou l'autre des Conventions tant que le pays intéressé n'aurait pas adhéré à l'une d'entre elles. Il a demandé que les Organisations responsables attirent l'attention des Etats sur les obligations internationales qui pourraient résulter de leur appartenance aux Conventions.

M. Fersi (Tunisie) a confirmé les vues du délégué de la Tchécoslovaquie, en précisant que, dans l'élaboration de sa loi nationale, la Tunisie, tout en s'inspirant du projet de loi-type, n'en avait pas adopté l'intégralité des dispositions.

M. Wallace (Royaume-Uni) a relevé les résultats appréciables de la collaboration fructueuse entre les deux Organisations dans ce domaine.

Le Secrétaire du Comité permanent a rappelé que l'élaboration d'un projet de loi-type africaine sur le droit d'auteur avait sa source dans les résolutions de Brazzaville. Il a indiqué, d'autre part, que le projet de loi-type était un modèle dont les législateurs pourraient s'inspirer en l'adaptant à leur structure interne et à leurs besoins particuliers. Il a précisé qu'en l'envoyant aux Etats africains, les BIRPI avaient attiré l'attention des pays membres de l'Union de Berne sur la nécessité de mettre certains points de leur législation nationale, qui s'inspirerait de ce projet, en conformité avec leurs engagements internationaux résultant de leur adhésion au texte de Bruxelles. Il a déclaré enfin que les BIRPI demeuraient attentifs aux divergences qui pourraient éventuellement apparaître entre ce projet et le texte de la Convention de Berne révisé à Stockholm.

M. Gomes Machado (Directeur du Département de la culture de l'Unesco) a rappelé qu'il fallait tenir compte de la tradition juridique, de la structure socio-économique et de la structure socio-politique des Etats africains. Il a précisé que le projet n'était qu'un schéma d'inspiration pour les législateurs nationaux. Il a fait observer que, bien que des normes de protection différentes soient à la base de la Convention universelle et de la Convention de Berne, le mandat confié aux deux Organisations d'élaborer conjointement un projet de loi-type résultait des recommandations de la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur. Il a rappelé que la fonction de convention-pont dévolue à l'origine à la Convention universelle ne correspondait plus à la réalité, mais que celle-ci représentait à l'heure actuelle un forum où pouvait se maintenir un dialogue entre toutes conventions appartenant à des aires culturelles différentes. Il a, en outre, attiré l'at-

tention sur le fait que son Organisation se devait de donner satisfaction à toute requête présentée par ses Etats membres, qu'ils soient ou non parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a souhaité que les deux Organisations, chacune pour ce qui la concerne, signalent aux Etats intéressés les solutions législatives possibles qui correspondent à leurs intérêts mais qui ne figurent pas dans le projet de loi-type.

Les Comités ont alors adopté, chacun pour ce qui le concerne, la résolution n° 5.

En ce qui concerne les bourses accordées dans le domaine du droit d'auteur aux fonctionnaires compétents des pays en voie de développement, le Secrétaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur a informé les Comités que deux bourses avaient été accordées par l'Unesco à des ressortissants de deux Etats africains: Libéria et Nigeria, et le Secrétaire du Comité permanent que les BIRPI avaient accordé une bourse à un ressortissant de l'Inde.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a demandé que chacune des deux Organisations établisse avec précision les contacts que les boursiers doivent avoir dans les pays qu'ils visitent.

Il a été entendu que les deux Organisations tiendraient compte de cette suggestion.

M. Lokur (Inde) a remercié les BIRPI, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, de l'assistance qu'ils ont accordée à son pays à cet égard.

4. Licences obligatoires pour les reproductions et les traductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Les Comités ont pris connaissance du rapport établi par les Secrétariats en exécution de la résolution adoptée sur ce point lors de leurs sessions précédentes (rapport CP/XII/8-IGC/VIII/8).

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a fait remarquer que le droit de reproduction n'étant pas inscrit dans la Convention universelle, il s'agissait avant tout d'une question d'interprétation de son article I et qu'une telle interprétation est possible en ce qui concerne l'étendue de la protection suffisante et efficace.

M. Lokur (Inde) a noté que son Gouvernement ne s'estimait pas satisfait des projets actuellement établis en cette matière.

M. De Sanctis (Italie) s'est rallié aux remarques présentées par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

M. Vilbois (observateur de l'ALAI) a mis en relief le droit exclusif de l'auteur et demandé que l'on tienne compte dans l'étude des licences légales de la primauté de ce droit.

M. Lokur (Inde) a estimé que, l'article I de la Convention universelle obligeant les Etats contractants à assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs, il était indispensable d'introduire une disposition expresse dans la Convention, autorisant la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur contre le paiement d'une rémunération équitable.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) et M. De Sanctis (Italie) ont tous deux indiqué qu'il convenait de dis-

tinguer entre le droit de traduction et le droit de reproduction dans la langue originale dans des buts d'enseignement. M. De Sauctis a ajouté pour sa part qu'il s'élevait contre toute utilisation libre et qu'il importait de prévoir toujours une rémunération équitable.

M. Anghel (Roumanie) a demandé si la rédaction des projets de révision de la Convention de Berne effectuée à l'heure actuelle par les experts suédois et les BIRPI apportera quelques changements à l'article 25^{bis} envisagé, lequel, à son avis, ne comporte pas une solution satisfaisante.

M. Malaplate (observateur de la CISAC) a estimé que, dans le cadre des articles 10, alinéa (2), et 25, alinéa (3), de la Convention de Berne, il pouvait être donné satisfaction dans une large mesure aux demandes formulées par l'Inde.

M. Puget (France) a constaté en conclusion qu'il n'était pas utile d'envisager une révision de la Convention universelle sur ce point.

5. Décisions prises par des organisations internationales en matière de droit d'auteur ou qui pourraient avoir une incidence sur ce droit

Les Comités ont pris acte des informations qui leur ont été fournies à ce sujet par les Secrétariats (rapport CP/XII/9-IGC/VIII/9).

M. Fernay (observateur de l'IWG) a mentionné que son association avait récemment pris une résolution qui, pour le moment, n'a fait l'objet que d'une transmission partielle.

6. Questions diverses

Les Secrétariats ont informé les Comités que, conformément à leur résolution n° 3/46/VII adoptée à New Delhi, des exemplaires du rapport de M. Vaughan sur la durée de protection des partitions musicales avaient été transmis, pour information, aux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi qu'aux Etats membres de l'Union de Berne.

M. Rohmer (France), rappelant les délibérations antérieures, a demandé aux Comités d'envisager le maintien éventuel de cette question à leur ordre du jour. Il a indiqué que la FIM avait demandé que la protection de l'œuvre du compositeur fasse l'objet d'une protection conventionnelle, sans toutefois se prononcer sur la possibilité d'intégrer une disposition pertinente dans le texte de la Convention de Berne révisé à Stockholm.

M. de San (Belgique) s'est associé à ces observations et a souhaité que le rapport de M. Vaughan puisse être traduit.

Les Secrétariats ont précisé que les réponses à l'enquête de M. Vaughan avaient été publiées en langue originale, mais que le rapport y relatif avait paru en anglais, en français et en espagnol.

Les Comités ont convenu de maintenir, chacun pour ce qui le concerne, ladite question à l'ordre du jour de leurs travaux.

M. Fersi (Tunisie) a déclaré qu'il lui paraissait opportun, à cette phase des travaux préparatoires à la révision de la Convention de Berne et, peut-être, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, d'appeler l'attention de l'Unesco et des BIRPI sur:

- (i) l'importance aux yeux des pays en voie de développement de dispositions spéciales, au moins telles qu'envisa-

gées sous forme d'article 25^{bis} à ajouter à la Convention de Berne;

- (ii) la nécessité de prendre des dispositions pour que des représentants de ces pays puissent siéger de plein droit au sein des deux Comités;
- (iii) l'utilité d'une modification de l'article XVII et de sa déclaration annexe de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

7. Date et lieu des prochaines sessions ordinaires

M. Puget (France) a souhaité que les Comités tiennent leurs prochaines sessions en octobre 1967 sur le territoire de la Confédération suisse, à Genève.

M. Morf (Suisse) a déclaré qu'il transmettrait ce vœu à son Gouvernement.

Les Comités, chacun pour ce qui le concerne, ont décidé de laisser aux Secrétariats, en consultation avec le Président, le soin de fixer la date et le lieu de leurs prochaines sessions ordinaires.

8. Clôture des sessions

Le Président des Comités a félicité les participants pour le travail qu'ils ont accompli et pour la bonne volonté qu'ils ont montrée en venant des diverses régions du monde. Il a souligné la qualité du travail préparatoire fait par l'Unesco et les BIRPI et remercié à ce titre les deux Organisations intergouvernementales. En son propre nom, le Président a dit aux Comités sa profonde reconnaissance pour la confiance qu'ils ont placée en lui.

M. Wallace (Royaume-Uni) a exprimé sa vive appréciation au Président pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les débats et assuré le plein succès des réunions. Cette appréciation a été approuvée unanimement par les Comités.

II. Résolutions

1. Résolution concernant la publication de la revue « Copyright »

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

ayant pris connaissance du rapport des BIRPI sur l'application de la résolution adoptée lors de sa onzième session quant aux conditions de publication de la revue *Le Droit d'Auteur*,

exprime sa satisfaction d'apprendre qu'à la suite de la consultation des pays membres de l'Union de Berne, les conditions prévues par l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne se sont trouvées remplies et qu'en conséquence *Le Droit d'Auteur* est publié également en langue anglaise sous le titre *Copyright* depuis janvier 1965;

félicite les BIRPI du travail qu'ils ont accompli à cet égard.

2. Résolution concernant les travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

ayant pris connaissance de l'état des travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm pour la prochaine révision de la Convention de Berne, et notamment des résultats du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève en juillet 1965 en application de la résolution adoptée lors de sa onzième session,

prend acte des informations données par le Directeur des BIRPI sur les étapes futures;

ayant entendu par ailleurs les déclarations faites par le Directeur des BIRPI sur l'état des travaux préparatoires de la réforme administrative de l'Union,

note qu'au sujet de cette réforme, un deuxième Comité d'experts à caractère gouvernemental sera convoqué en 1966 pour conseiller le Gouvernement suédois et les BIRPI dans la préparation de la Conférence de Stockholm, et exprime son approbation sur ce point;

renouvelle l'expression de sa gratitude au Gouvernement suédois pour avoir accepté que la Suède soit la puissance invitante de la Conférence diplomatique de révision.

3. Résolution concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

ayant pris connaissance du rapport établi par les BIRPI et le Secrétariat de l'Unesco, sur la reproduction par la photographie ou par des méthodes analogues à la photographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur et sur la reproduction de telles œuvres par des entreprises commerciales ou à des fins commerciales,

adresse ses remerciements aux deux Secrétariats pour la documentation qu'ils ont ainsi présentée;

exprime le vœu que les Secrétariats procèdent à une étude des pratiques existant dans certains pays, notamment en Allemagne (République fédérale) et au Royaume-Uni, et qu'ultérieurement un Comité d'experts convoqué conjointement par le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Unesco soit réuni le plus tôt possible, afin de formuler des recommandations en cette matière.

4. Résolution concernant la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

remercie les BIRPI et le Secrétariat de l'Unesco des informations qu'ils lui ont données sur l'état actuel des ratifications ou adhésions relatives à la Convention de Rome de 1961 pour la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi que sur l'entrée en vigueur de cette Convention et sur la constitution du Comité intergouvernemental prévu par son article 32;

note avec satisfaction que les Directeurs généraux du BIT et de l'Unesco et le Directeur des BIRPI envisagent, en application de l'alinéa 6 dudit article 32, de consulter les Etats membres de ce nouveau Comité intergouvernemental sur la date de sa première réunion;

exprime en outre le vœu que pour des raisons de commodité soit considérée la possibilité de réunir aux mêmes date et lieu ce Comité intergouvernemental et les Comités permanent de l'Union de Berne et intergouvernemental du droit d'auteur.

5. Résolution concernant le projet de loi-type africaine sur le droit d'auteur

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

a pris connaissance du compte rendu qui lui a été présenté sur les travaux du Comité d'experts africains convoqué conjointement par le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Unesco en vue d'élaborer un projet de loi-type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains, en application d'une recommandation adoptée par la réunion de Brazzaville en 1963;

félicite les experts africains pour l'important travail qu'ils ont accompli à cet égard;

remercie les deux Organisations et leurs consultants de l'assistance fournie en cette matière;

et prie les deux Organisations de continuer à donner dans le cadre de leurs activités l'assistance sollicitée, en fournissant notamment toutes informations quant aux différents systèmes de protection du droit d'auteur sur le plan international.

III. Liste des participants

I. Etats membres du Comité permanent

République fédérale d'Allemagne

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.

Belgique

M. Gérard de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.

M. van Hee, Doyen de la Faculté de droit, Université de Louvain.

Brésil

M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur à l'Université du Brésil, Rio de Janeiro.

Danemark

M. W. Weincke, Chef de Division, Ministère des Affaires culturelles, Copenhague.

Espagne

M. José Raya Mario, Secrétaire général des archives et bibliothèques, Madrid.

France

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris.

M. Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller technique du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris.

M. Charles Rohmer, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris.

Inde

M. B. N. Lokur, Secretary to the Government of India, Ministry of Law, New Delhi.

Italie

M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.

M. Gino Galtieri, Chef du Bureau de la propriété littéraire à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Roumanie

M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.

Royaume-Uni

M. William Wallace, C. M. G., Assistant-Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade, London.

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

M. Svante Bergström, Professeur à l'Université d'Uppsala.

M. Ulf K. Nordeuson, Chef de Division, Ministère de la Justice, Stockholm.

Suisse

M. Hans Morf, Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

2. Observateurs

a) Etats non-membres du Comité permanent

Argentine

S. E. Dr Nerio Rojas, Ambassadeur, Délégué permanent de l'Argentine auprès de l'Unesco, Paris.

Dr José H. Ladesma, Membre de la délégation permanente.

Autriche

M. Helmuth Tades, Secrétaire au Ministère fédéral de la Justice, Vienne.

Bulgarie

M. Lucien Avramov, Directeur de la Protection des droits d'auteur, Sofia.

Cambodge

M. Ieng Kounsaky, Membre de la délégation permanente du Cambodge auprès de l'Unesco, Paris.

Ceylan

M. E. L. F. de J. Seneveratne, Chargé d'affaires, Ambassade de Ceylan, Paris.

Congo (Rép. dém.)

M. Marcel Bisukiro, Conseiller de cabinet au Ministère de l'Éducation nationale, Léopoldville.

Cuba

M. Juan David, Conseiller culturel de l'Ambassade de Cuba, Chef p. i. de la délégation permanente de Cuba auprès de l'Unesco, Paris.

Equateur

Dr Luis Enrique Jaramillo, Délégué permanent de l'Equateur auprès de l'Unesco, Paris.

M. Galo Ponce Benavides, Secrétaire de la Délégation permanente.

Etats-Unis d'Amérique

M. Ahraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington.

M. Harold A. Levin, Chief, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, Department of State, Washington.

Finlande

M. Ragnar Meinander, Conseiller administratif, Ministère de l'Éducation, Helsinki.

Ghana

M. Kingsley Ebo Derby, Second Secrétaire à l'Ambassade du Ghana, Paris.

Grèce

M. Tassos Ioannou, Avocat, Athènes.

M. Georges Averoff, Délégué permanent de la Grèce auprès de l'Unesco, Paris.

Guatemala

S. E. M. Flavio Andrade, Ambassadeur, Paris.

M. Oscar Bertholin y Gálvez, Délégué permanent du Guatemala auprès de l'Unesco, Paris.

Irlande

M. James P. Finn, Industrial and Commercial Property Registration Office, Dublin.

Japon

M. Shigeru Miyachi, Directeur du Bureau de l'Éducation sociale, Tokyo.

M. Kichimasa Soda, Délégué permanent adjoint du Japon auprès de l'Unesco, Paris.

Laos

S. E. M. Phouangpheth Phanareth, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué permanent du Laos auprès de l'Unesco, Paris.

Libéria

M. Augustine Jallah, Director of Archives, Copyright and Patents, Monrovia.

Mexique

Dr Manuel Alcalá, Délégué permanent du Mexique auprès de l'Unesco, Paris.

Niger

M. Garba Sidikou, Directeur adjoint de Radio-Niger, Niamey.

Paraguay

S. E. M. Ramón Caballero de Bedoya, Ambassadeur, Délégué permanent du Paraguay auprès de l'Unesco, Paris.

Pérou

M. Félix Alvarez-Brun, Professeur de l'Université Mayor de San Marcos de Lima, Conseiller de la délégation permanente du Pérou auprès de l'Unesco, Paris.

Philippines

M^{me} Pilar Guerrero, Attaché culturel, Ambassade des Philippines, Paris.

Pologne

M. Edward Drabienko, Avocat, Conseiller du Ministre de la Culture et des Arts, Varsovie.

Saint-Siège

S. E. Mgr Giovanni Benelli, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Unesco, Paris.

M. Jean-Paul Buensod, Avocat, Genève.

Tchécoslovaquie

M. Vojtěch Strnad, Conseiller juridique auprès du Ministre de l'Éducation et de la Culture, Prague.

Thaïlande

M. Wihun K. Worawan, Conseiller près l'Ambassade de Thaïlande, Paris.

Tunisie

M. Mustapha Fersi, Conseiller au Secrétariat d'Etat à la Culture pour les questions du droit d'auteur, Tunis.

Yougoslavie

S. E. M^{me} Ljubiça Stanimirović, Ambassadeur, Chef de la délégation permanente de Yougoslavie auprès de l'Unesco, Paris.

b) Organisations intergouvernementales**Organisation internationale du Travail (OIT)**

M. Blaise Knapp, Division juridique.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)

M. G. Betancur-Mejía, Directeur général par intérim.

M. H. Saba, Conseiller juridique.

M. L. Gomes Machado, Directeur du Département de la Culture.

M. A. Vrioni, Directeur des Opérations du Département de la Culture.

M^{lle} M. C. Dock, Chef par intérim de la Section du droit d'auteur.

c) Organisations internationales non gouvernementales**Alliance internationale de la distribution par fil (AID)**

M. W. H. Metz, Président.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M^r Paul Mathély, Rapporteur général.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.

M. Jean-Alexis Ziegler, Assistant du Secrétaire général.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. Pierre Chesnais, Secrétaire général.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

M. Roger Fournier, Délégué.

2. Adoption de l'ordre du jour définitif

Le Comité intergouvernemental a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur.
2. Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.
3. Révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

3. Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Secrétaire du Comité a soumis le rapport sur ce sujet (ICC/VIII/2) et rendu compte des adhésions à la Convention intervenues entre la septième et la huitième session du Comité. Quatre nouveaux Etats (Guatemala, Malawi, Nouvelle-Zélande, Zambie) ont déposé auprès du Directeur général de l'Unesco leurs instruments d'adhésion, ce qui porte à cinquante et un le nombre des Etats parties à la Convention. Le Comité a pris note de ce rapport.

4. Modification des dispositions du règlement intérieur portant sur le renouvellement du Comité

M. Wallace (Royaume-Uni) a fait remarquer que le renouvellement automatique des membres du Comité ne permet pas à tous les Etats d'y participer. Il a signalé que cinq Etats africains sont parties à la Convention universelle sans qu'aucun d'eux ne soit encore membre du Comité. Afin de remédier à cette situation, il a présenté les deux modifications suivantes au règlement intérieur :

- (i) Article 2: remplacer la dernière phrase ainsi rédigée: « Le mandat de l'Etat sortant peut être immédiatement renouvelé », par la suivante: « Trois ans plus des quatre Etats sortants sont rééligibles ».
- (ii) Article 29: commencer le paragraphe 1 par les mots: « 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le vote... ».

Ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Lorsqu'en vertu des articles 2 et 3, un vote est nécessaire pour décider quels Etats seront élus ou réélus aux sièges vacants du Comité, le Secrétariat dresse une liste des Etats parties à la Convention qui sont membres sortants du Comité, ou qui n'en sont pas membres, et il remet à chaque délégation un exemplaire de cette liste. Chaque Etat membre marque d'un signe, sur son exemplaire, les noms d'autant d'Etats qu'il y a de sièges vacants à pourvoir. Le Secrétariat fait ensuite connaître les noms des Etats élus. Cette élection a lieu en séance privée, et la façon dont chaque Etat a voté n'est pas consignée au procès-verbal. »

M. Puget (France) a précisé que deux questions se trouvaient soumises au Comité: la question de savoir s'il convenait de changer ou non les textes actuels et, dans l'affirmative, par quelles dispositions il convenait de les remplacer. Il a estimé que la meilleure procédure consisterait à tirer au sort lequel des Etats sortants ne serait pas réélu.

M. De Sanctis (Italie), tout en exprimant son accord sur le principe du renouvellement du Comité, craint que les propositions du délégué du Royaume-Uni, qui permettraient d'exclure un Etat du Comité au moyen d'un vote secret, puissent avoir des conséquences imprévues. Comme le chef de la délégation française, M. De Sanctis serait favorable au tirage au sort.

M. Mascarenhas da Silva (Brésil) a fait remarquer que la représentation de certains Etats au sein du Comité était indispensable. Il a proposé en conséquence que la moitié des membres du Comité soient toujours rééligibles.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a appuyé la proposition de M. Wallace et souhaité qu'un système permettant aux Etats ayant adhéré récemment à la Convention universelle de devenir membres du Comité soit adopté.

M. Lokur (Inde) a fait remarquer que le renouvellement du Comité serait favorisé si l'on procédait à l'élection de ses membres par vote secret et qu'il serait suffisant de modifier le règlement intérieur en ce sens. En outre, il a rappelé l'article 3, deuxième paragraphe, du règlement intérieur, aux termes duquel: « Le Comité tiendra compte dans ses désignations d'une représentation équitable des différentes parties du monde ».

Par huit voix contre une et trois abstentions, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a reconnu qu'il était indispensable de modifier les règles relatives au renouvellement du Comité. Afin de permettre aux membres du Comité d'étudier les propositions du délégué du Royaume-Uni, la discussion sur les dispositions à adopter a été reportée à la séance suivante.

Lors de la reprise des débats, M. De Sanctis (Italie) a exprimé son accord pour modifier le règlement intérieur du Comité en vue de favoriser le renouvellement des Etats. Il a rappelé ses craintes vis-à-vis du système proposé par M. Wallace et proposé de renvoyer la discussion sur les amendements à apporter au règlement intérieur à la prochaine session du Comité, afin de permettre au Secrétariat de consulter les Gouvernements à ce sujet.

M. Puget (France), tout en maintenant son vote sur la nécessité de modifier le règlement intérieur, a estimé plus sage de ne pas prendre de décision immédiatement et de s'en remettre pour la présente session au règlement actuel.

M. Wallace (Royaume-Uni) a fait remarquer qu'il a présenté deux propositions d'amendement, l'une à l'article 2, l'autre à l'article 29, et que celles-ci peuvent être examinées séparément, et il a souhaité que le Comité examine immédiatement les modifications proposées à l'article 29.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a précisé que M. De Sanctis n'avait pas proposé d'amender l'amendement de M. Wallace, mais demandé un simple renvoi. Il a estimé en conséquence que le Comité pouvait examiner l'amendement à l'article 29 qui concerne seulement les modalités du scrutin et ne nécessite pas la consultation des gouvernements.

M. Lokur (Inde) a précisé que le Comité avait été saisi de plusieurs propositions, l'une concernant l'article 2, une autre l'article 29, et enfin la demande de renvoi de M. De Sanctis. Il a estimé que le Comité devrait se prononcer d'abord sur l'article 2 et ensuite sur l'article 29.

Par six voix contre deux et trois abstentions, le Comité a adopté la proposition de renvoi présentée par M. De Sanctis afin de permettre aux Etats de consulter leurs Gouvernements.

Le Comité a en outre décidé de procéder au renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur à la fin de sa huitième session.

Les quatre Etats dont les mandats étaient venus à expiration, à savoir, la République fédérale d'Allemagne, le Brésil, l'Espagne et la Suisse, ont été réélus membres du Comité.

Le Comité a par ailleurs adopté une résolution priant le Secrétariat de consulter les Etats parties à la Convention universelle sur les amendements qu'il convenait d'apporter au règlement intérieur en vue de favoriser le renouvellement des membres du Comité et de lui faire rapport des résultats de cette consultation lors de sa prochaine session (résolution N° 52 [VIII]).

5. Revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental, lors de sa septième session tenue à New Delhi en décembre 1963, avait demandé au Secrétariat d'étudier la question d'une revision éventuelle de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en tenant compte des problèmes des pays nouvellement indépendants et des pays en voie de développement. Le Comité avait également demandé de lui soumettre à sa prochaine session un rapport en cette matière.

En exécution de ces décisions, le Secrétariat a consulté à ce sujet, par lettre en date du 26 août 1964, chacun des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Le Secrétaire du Comité a communiqué les résultats de cette enquête à laquelle ont répondu les seize Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Israël, Italie, Liechtenstein, Nicaragua, Panama, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Des réponses parvenues au Secrétariat (rapport IGC/VIII/4 et 4 add.), il ressort que les Etats, à quelques exceptions près, estiment qu'il s'est écoulé jusqu'à maintenant un délai insuffisant depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour pouvoir formuler, avant une plus large expérience de son application concrète, des principes susceptibles de justifier une revision.

M. Lokur (Inde) a déclaré qu'il était nécessaire de modifier l'article V de la Convention universelle en vue de réduire ou de supprimer le délai de sept années concernant le droit de traduction et que la résolution relative à la composition du Comité intergouvernemental du droit d'auteur devait également être amendée afin d'augmenter le nombre des membres du Comité. Il a suggéré qu'une Conférence diplomatique soit convoquée à cette fin à la suite de la Conférence de Stockholm.

Par neuf voix contre une, le Comité a décidé d'ajourner la question de la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a précisé que s'il était difficile d'envisager qu'une réunion du Comité intergouvernemental chargée d'étudier la revision de la Convention universelle se tienne en même temps que la Conférence diplomatique chargée de reviser la Convention de Berne, il se révélait cependant nécessaire d'étudier, à la lumière des résultats

escomptés à Stockholm, les modifications à apporter à la Convention universelle.

M. Saba (Conseiller juridique de l'Unesco) a fait remarquer que les instances appelées à examiner la revision de la Convention universelle et de la Convention de Berne étant différentes, la question d'une éventuelle revision de la Convention universelle devrait être étudiée par l'organe compétent et lorsque cette question se présentera de façon concrète.

M. Wallace (Royaume-Uni) a attiré l'attention du Comité sur les répercussions que la revision de Stockholm de la Convention de Berne pourrait avoir sur le maintien des dispositions actuelles de la Convention universelle concernant le droit de traduction et déclaré qu'il lui semblait souhaitable que la question de la revision de cette dernière Convention soit considérée rapidement, une fois connus les résultats de la Conférence de Stockholm.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a observé que les modifications proposées pour la Convention de Berne et pouvant avoir une importance pour la Convention universelle sur le droit d'auteur ne concernent pas seulement le droit de traduction mais aussi d'autres dispositions. D'autre part, il a émis des doutes sur la valeur d'une décision prise par le Comité quant à une éventuelle revision de la Convention universelle, une telle décision ne dépendant pas du seul Comité intergouvernemental mais de la majorité des Etats contractants. Il a suggéré qu'un Comité *ad hoc* suive les travaux de revision de la Convention de Berne et étudie, à la lumière de ces idées générales, les modifications à apporter à la Convention universelle.

M. De Sanctis (Italie) a précisé que sa délégation demandait le renvoi de la question de la revision de la Convention universelle après la Conférence diplomatique de Stockholm.

Le Comité a adopté à cet égard la résolution N° 53 (VIII).

6. Autres questions

Les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont été examinées en séances communes avec le Comité permanent de l'Union de Berne.

II. Résolutions

RÉSOLUTION N° 52 (VIII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

ayant examiné avec intérêt les propositions de la délégation du Royaume-Uni tendant à modifier les articles 2 et 29 du règlement intérieur en vue d'assurer dans la composition du Comité un roulement entre les Etats parties à la Convention,

reconnait la nécessité de modifier dans ce but certaines règles concernant le renouvellement du Comité;

prie le Secrétariat de consulter à ce sujet les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et de lui en faire rapport lors de sa prochaine session.

RÉSOLUTION N° 53 (VIII)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

ayant pris connaissance avec intérêt du rapport présenté par le Secrétariat concernant la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

décide de reporter l'examen de la question à la prochaine session du Comité.

RÉSOLUTIONS N°s 54, 55 et 56 (VIII) ¹⁾

¹⁾ Voir ci-dessus, p. 15, le texte des résolutions n°s 3, 4 et 5.

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1^{er} janvier 1966

1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo (Brazzaville) ¹⁾	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Danemark ¹⁾	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger ¹⁾	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni ¹⁾	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède ¹⁾	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie ¹⁾	13 mai 1964	14 août 1964	A

¹⁾ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour le Congo (Brazzaville), voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 222; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾	16 IX 1955	R	2, 3
	22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haiti	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Malawi	26 VII 1965	26 X 1965	A	
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	R	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ⁹⁾	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Snisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Zambie	1 III 1965	1 VI 1965	A	

soit: 51 Etats

^{*}) La Convention universelle sur le droit d'auteur a été signée le 6 septembre 1952 à Genève et déposée auprès du Directeur général de l'Unesco.

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

⁴⁾ Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des proto-

coles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

5) L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

6) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

9) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'île de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1^{er} mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'île Maurice (avec effet au 6 janvier 1965).

3. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

4. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark ¹⁾	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Royaume-Uni ¹⁾	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

Protocole audit Arrangement

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

¹⁾ Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour le Danemark, voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 360; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ¹⁾

Augmentation de certaines taxes d'enregistrement du droit d'auteur

La loi publique 89-297, qui amende la législation sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique en stipulant une augmentation de certaines taxes d'enregistrement du droit d'auteur, a été promulguée et est entrée en vigueur le 26 novembre 1965. Cet amendement, qui concerne seulement les taxes, comporte les changements suivants:

Objet	Nouvelles taxes
Tous enregistrements (sauf les renouvellements)	\$ 6.00
Tous renouvellements	4.00
Certificats supplémentaires	2.00
Autres attestations	3.00
Cessions, etc. (ne comportant pas plus de 6 pages et pas plus d'un titre)	5.00
— chaque page ou titre supplémentaire	0.50
Recherches (taxe horaire)	5.00

Cet amendement n'affecte pas le droit de faire des enregistrements sans paiement de taxe dans certains cas. Ainsi, les demandes d'enregistrement du droit d'auteur pour certaines œuvres publiées par des auteurs qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis ou n'y sont pas domiciliés peuvent encore être faites sans qu'il soit nécessaire de payer une taxe. Cette disposition est expliquée en détail ci-dessous.

Enregistrement des demandes sans taxe

(œuvres étrangères seulement)

Les demandes concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'auteurs étrangers seulement peuvent être enregistrées sans paiement de la taxe d'enregistrement de § 6 dans les circonstances suivantes:

1. l'œuvre a été publiée (exemplaires mis en vente, vendus ou distribués au public);
2. première publication intervenue en dehors des Etats-Unis; et

¹⁾ Renseignements fournis par le *Copyright Office*.

3. l'auteur n'était pas, à la date de la première publication, ressortissant des Etats-Unis ou n'y était pas domicilié, et ni un coauteur ni le propriétaire de l'œuvre ne sont ressortissants des Etats-Unis, n'y sont domiciliés ou n'y résident à la date à laquelle la demande a été classée. En outre,
4. les documents suivants doivent tous avoir été reçus par le *Copyright Office* dans les six mois de la date de la première publication:
 - a) deux exemplaires de l'œuvre publiée; et
 - b) une demande dûment remplie dans la classe appropriée; et
 - c) une fiche du répertoire dûment remplie.

Les instructions pour l'enregistrement des demandes figurent sur les formules de demande que le *Copyright Office* fournit gratuitement. En demandant les formules, on est prié de spécifier la catégorie et la quantité désirées.

Pour toutes les œuvres non publiées, le paiement de la taxe d'enregistrement est exigé.

*Prorogation de la durée de protection du droit d'auteur
dans certains cas*

Une récente loi du Congrès (P. L. 89-142, 89^e Congrès, 1^{re} session)²⁾ a prorogé tous les *copyrights* actuellement dans leur seconde période et qui devaient expirer avant le 31 décembre 1967. Selon la loi, ces *copy-*

²⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 227.

rights resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967. La prorogation est automatique et ne requiert aucune action auprès du *Copyright Office*.

Une précédente loi du Congrès (P. L. 87-668) avait prorogé jusqu'à la fin de 1965 la seconde période des *copyrights* qui devaient expirer entre le 19 septembre 1962 et le 31 décembre 1965. La nouvelle loi proroge la durée totale de ces *copyrights* de deux autres années et proroge aussi au 31 décembre 1967 toute seconde période de *copyright* qui devait expirer durant les années 1966 et 1967.

Exemples:

1. Une œuvre dont le *copyright* a été pris le 5 octobre 1907 et renouvelé en 1935 aurait dû normalement tomber dans le domaine public le 5 octobre 1963. La loi précédente a prorogé le *copyright* jusqu'au 31 décembre 1965 et la nouvelle loi le proroge encore jusqu'au 31 décembre 1967.
2. Une œuvre dont le *copyright* a été pris pour la première fois le 10 avril 1910 et renouvelé en 1938 aurait dû normalement tomber dans le domaine public le 10 avril 1966. Selon la nouvelle législation, le renouvellement du *copyright* est prorogé jusqu'au 31 décembre 1967.

Cette prorogation ne s'applique pas aux *copyrights* qui sont actuellement dans leur première période de 28 ans. Elle n'a aucun effet sur la durée limite pour l'enregistrement du renouvellement et ne fait revivre aucun *copyright* déjà expiré. La prorogation s'applique seulement aux *copyrights* antérieurement renouvelés et pour lesquels la seconde période serait antérieurement venue à expiration.

ITALIE

A la requête de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), nous reproduisons ci-après le texte d'un vœu exprimé par son Conseil d'administration:

« Le Conseil d'administration de la SIAE, dans sa séance du 20 octobre 1965, sur proposition formulée par la Commission de la Section Musique dans sa réunion du 15 octobre,

devant l'initiative de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) tendant à la constitution d'une maison d'éditions musicales entre les organismes membres de cette organisation internationale, sur la base de projets qui seront présentés, en novembre prochain, au Conseil d'administration et, ensuite, à l'Assemblée générale de l'UER,

estimant que les préoccupations que suscite une telle initiative, déjà exprimées à l'échelon international par les éditeurs de musique groupés au sein de l'Union internationale des éditeurs à laquelle adhère, par

ailleurs, l'Union des éditeurs de musique italiens, sont manifestement fondées, étant donné que viendrait ainsi à se constituer un cartel international dans le domaine de l'édition, étroitement associé à l'exercice de la radio et des télécommunications,

estimant que la réalisation du projet en question porterait un grave préjudice non seulement aux intérêts légitimes des éditeurs de musique, mais encore et surtout aux auteurs d'œuvres musicales, outre le fait d'être incompatible avec les règles anticartels de la Communauté économique européenne et de divers pays européens,

exprime le vœu que la SIAE développe toute action, sur le plan national et international, susceptible d'assurer efficacement la sauvegarde des intérêts légitimes des créateurs d'œuvres musicales et de la liberté de concurrence dans le domaine de la diffusion de ces créations. »

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1965, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré les ouvrages suivants:

- AVRAMOV (Lucien) et TADJER (Vitali). *Autorsko Pravo na Narodna Republika Bulgaria* (Droit d'auteur de la République populaire de Bulgarie). Sofia, Nauka i Izkustvo, 1965. - XI-322 p.
- BIRCHMEIER (Wilhelm). *Bundesgesetz über das Filmwesen - Loi fédérale sur le cinéma - Legge federale sulla cinematografia. Kommentar*. Zurich, Polygraphischer Verlag, 1964. - 171 p. Schriftenreihe der Schweiz. Gesellschaft für Filmwissenschaft und Filmrecht, vol. III.
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Committee on the Judiciary. *Copyright Law Revision*. Part V: 1964 Revision Bill with Discussions and Comments. Washington, U. S. Government Printing Office, 1961-1965. - IX-350 p.
- FELLERER (Karl Gustav) et FABIANI (Mario). *Bearbeitung und Elektronik als musikalisches Problem im Urheberrecht - Der rechtliche Schutz am musikalischen Werk. Schöpferische Elemente, Bearbeitungen, Elektronische Musik*. Festvorträge gehalten auf dem IV. Kongress der Internationalen Gesellschaft für Urheberrecht E. V. (INTERGU), am 25. Mai 1964, in Meran (Italie). Berlin/Francfort, F. Vahlen, 1965. - 99 p. Intern. Gesellschaft für Urheberrecht, vol. 37. Trad. M. Kwasniak.
- GENIN (Marie-Thérèse). *L'éditeur*. Paris, Librairies techniques, 1960. - 191 p. Statuts professionnels. Préf. Jacques Rodolphe-Rousseau.
- GIANNINI (Amedeo). *Il Diritto dello Spettacolo, Cinematografia, Teatro, Radiodiffusione, Televisione, Fonogramma, L'artista-interprete*. Rome, Jandi Sapi, 1959. - VII-495 p.
- GLÜCKSMANN (Anselm). *Das Urheber-, Verlags- und Presserecht der Deutschen Demokratischen Republik*. Leipzig, Karl-Marx-Universität, 1962. - 72 p. Institut für Theorie und Praxis der Pressearbeit, Lehrbrief 1.
- GODENHJELM (Berndt). *Sanktionssystemet inom immaterialrätten*. [Helsingfors, J. Simelii], 1965. - [23] p. Extr. Tidskrift, utgiven av Juridiska Föreningen i Finland, 1965, vol. 1, p. 8-29.
- HATTERY (Lowell H.) et BUSH (George P.). *Reprography and Copyright Law*. Washington, American Institute of Biological Sciences, 1964. - XIII-204 p. Collab. Curtis G. Benjamin, Luther H. Evans, Eugène Garfield, Ahe A. Goldman, William R. Hawken's, Laurence B. Heilprin, Ahraham L. Kaminstein, Irwin Karp, John C. Koepke, Owen Love, Howard A. Meyerhoff, Foster E. Mohrhardt, Walter L. Pforzheimer, Ralph R. Shaw, Gerald J. Sophar, Charles P. Yerkes.
- LÖFFLER (Martin). *Die Urheberrechtsreform*. Munich/Berlin, C. H. Beck, 1963. - [V]-74 p.
- MASOUYÉ (Claude). *L'Avvenire della Proprietà Intellettuale*. Milan, A. Giuffrè, 1964. - [17] p. Extr. Il Diritto di Autore, t. XXXV, octobre-décembre 1964, n° 4, p. 467-481.
- *Perspectives de revision de la Convention de Berne*. Paris, RIDA, 1964. - [57] p. Extr. Revue internationale du droit d'auteur, n° 43, mai 1964, p. 4-59.
- RECHT (Pierre). *Le droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales*. I. Examen critique de la jurisprudence. II. Recueil de décisions judiciaires (1889-1959). Bruxelles, F. Larcier, 1960. - 551 p.
- REITHMANN (Christoph). *Internationales Vertragsrecht (Das Internationale Privatrecht der Schuldverträge)*. Cologne, Otto Schmidt, 1963. - XVI-391 p.
- RIEDEL (H.). *Naturrecht, Grundrecht, Urheberrecht. Gedanken und Kritik zu Grundsatzproblemen der Urheberrechtsreform*. Berlin/Francfort, F. Vahlen, 1963. - 56 p.
- SANCTIS (Valerio De). *Contratto di edizione, contratti di rappresentazione e di esecuzione*. Milan, A. Giuffrè, 1965. - XII-409 p.
- SORDELLI (Luigi). *Trasferimento dei diritti d'autore e contratto di edizione, modificazione dell'opera e violazione del c. d. diritto morale*. Milan/Varese, Istituto editoriale cisalpino, 1959. - 20 p. Extr. TEMI, octobre 1959.
- STREULI (Adolf). *Quelques considérations en vue de la revision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Stockholm 1967*. Zurich, Groupe suisse de l'AIPPI, 1965. - 20 p. Extr. Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, n° 1, 1965.
- YANKWICH (Leon R.). *Intent and Related Problems in Plagiarism*. S. L. University of Southern California, 1960. - [27] p. Extr. Southern California Law Review, vol. 33, Spring, 1960, p. 233-259.

* * *

Upphovsrättsligt skydd för Brukskonst [Protection des œuvres de l'art appliqué dans le cadre du droit d'auteur], par Seve Ljungman. Un volume de 239 pages. Editeur: Svenska Slöjdföreningen, Stockholm, 1965. (En suédois)

Cet ouvrage est entièrement consacré au problème de la protection de la forme des articles utiles. En Suède, cette protection se base, dans tous ses aspects pratiques, sur le droit d'auteur, étant donné que la loi sur les dessins ou modèles industriels n'accorde de protection qu'à certains produits de l'industrie du métal.

L'essentiel de cet ouvrage consiste en une reproduction de soixante décisions prises, entre 1954 et 1963, par un comité de l'Association suédoise des métiers (*Svenska Slöjdföreningens*) constitué spécialement pour connaître des contrefaçons. Des soixante affaires en question, 15 concernent le mobilier, 10 les tissus, 9 les lustres, 6 l'équipement de maison, 3 la verrerie, 3 les chandeliers, 3 la céramique, 3 les miroirs, 2 les postes de radio et de télévision, et les autres des objets divers. Le texte de la plupart de ces affaires est illustré de photographies des produits du demandeur et du défendeur précisant brièvement, en suédois et en anglais, si les premiers ont été déclarés susceptibles d'être protégés dans le cadre du droit d'auteur et, dans l'affirmative, si les seconds ont été considérés comme constituant des contrefaçons.

Cet ouvrage contient en outre le texte des décisions prises par les tribunaux — dans trois cas, il s'agit de la Cour suprême — lorsqu'il en a été appelé des décisions du Comité. Il est à souligner que ces dernières ont toutes été confirmées par les tribunaux.

A. B.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'un nouvel Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Liste à publier
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Nations Unies
3-7 octobre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Sera communiqué ultérieurement	Sera communiqué ultérieurement
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts concernant une loi-type sur les marques	Etablissement d'un projet de loi-type sur les marques pour les pays en voie de développement	Liste à publier	Liste à publier

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	28 mars-2 avril 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle